

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-025040-182

DATE : Le 31 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.

Dans l'affaire de la Loi sur l'encadrement du secteur financier :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX
Défendeur

-et-

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Administrateur provisoire

-et-

COMITÉ AD HOC DES INVESTISSEURS DE PLEXCOIN
MAXIME VAILLANCOURT et al.
COMITÉ DES CRÉANCIERS/INVESTISSEURS
LEMIEUX NOLET INC., en sa qualité de syndic de DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et FinaOne inc.
SECURITIES AND EXCHANGES COMMISSION
Intervenants

-et-

**AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
Mis en cause

JUGEMENT

(sur requête en autorisation de paiement d'honoraires)

I - INTRODUCTION

[1] Le présent jugement concerne le paiement des honoraires professionnels encourus par certains intervenants dans le cadre de l'administration provisoire des biens de Dominic Lacroix.

II - LE CONTEXTE

[2] Dans sa décision rendue le 29 octobre 2020, le Tribunal présente l'historique de cette affaire qui a pris naissance en 2009¹. On pourra y référer pour mieux comprendre ce qui est survenu.

[3] Aux fins du présent débat, il suffit d'en résumer les grandes lignes.

[4] Dominic Lacroix conçoit, opère et dirige deux projets à caractère financier. Le premier consiste à recruter des investisseurs, leur offrir des rendements fabuleux et utiliser leurs fonds pour effectuer des mini-prêts hors-normes, à des taux exorbitants. Il agit par l'entremise de sociétés, qui sont aujourd'hui en faillite. Le second a trait à la création et à la vente d'une nouvelle cryptomonnaie baptisée «plexcoin». Les nombreux acheteurs de ce produit miracle proviennent de partout dans le monde.

[5] Ce sont essentiellement de petits investisseurs qui adhèrent aux sollicitations de Lacroix. L'engouement est grand, l'affaire s'ébruite. Elle parvient aux yeux et aux oreilles de l'Autorité des marchés financiers («l'AMF») et de la Securities and Exchanges Commission (la «SEC») aux États-Unis. Ces régulateurs considèrent ces activités illégales et non autorisées. Ils requièrent des ordonnances de blocage afin de faire cesser les opérations, de geler et de récupérer les actifs en possession de Lacroix.

[6] C'est ainsi que la Cour supérieure nomme à l'été 2018 un administrateur provisoire, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. («RCAP») et le charge d'enquêter, de saisir et de liquider les actifs de Lacroix.

[7] Jusque-là, Lacroix, sa conjointe et leurs acolytes se la coulent douce, encaissent des revenus énormes et se gardent bien de payer leurs impôts.

¹ 2020 QCCS 3538.

[8] S'ensuit une série de procédures de toutes sortes, généralement contestées, soit par Lacroix, soit par certains des créanciers. C'est le juge soussigné qui assume la gestion du dossier depuis l'automne 2018.

[9] Les démarches des autorités et de RCAP ne sont pas vaines. Ils récupèrent des actifs d'importance pouvant atteindre environ 7 millions de dollars au Canada et aux États-Unis. Ils mettent également un terme au projet de mini-prêts et de cryptomonnaie.

[10] Entre-temps, divers créanciers ou réclamants se manifestent, désireux de récupérer leurs investissements.

[11] Certains acheteurs créent un Comité ad hoc d'investisseurs de plexcoins (le « Comité plexcoin ») formé de neuf acheteurs initiaux de cette cryptomonnaie. Ceux-ci proviennent de six pays différents. Ce Comité retient les services de M^e Jean-Yves Simard et le mandate pour représenter ses intérêts.

[12] Parallèlement à cela, une trentaine de prêteurs, représentés par le cabinet Beauvais Truchon, se regroupent et produisent une intervention au dossier de la Cour. Ils fondent subséquemment le Comité des créanciers/investisseurs (le « Comité des prêteurs »).

[13] Tant le Comité plexcoin que le Comité des prêteurs présentent une requête pour être reconnus et obtenir un statut leur permettant de faire valoir les intérêts de leurs membres par l'entremise de leurs avocats. Ils requièrent aussi une ordonnance afin que leurs honoraires et déboursés soient payés à même les actifs récupérés. Le 6 décembre 2019, le Tribunal accorde le statut recherché par le Comité plexcoin. Il rejette cependant la demande d'assumer leurs frais. Le 19 décembre 2019, le Tribunal rend un jugement similaire à l'égard de la requête du Comité des prêteurs.

[14] Après avoir récupéré et liquidé les actifs de Lacroix, RCAP prépare un projet de Plan de distribution, prévoyant que les sommes soient remises, avant tout, aux premiers acheteurs de plexcoins, à l'exclusion des acheteurs secondaires et autres créanciers. S'il y a excédent, on s'adressera au Tribunal pour le traitement du solde. Le Comité plexcoin appuie cette position, tout comme les autorités fiscales.

[15] Par contre, on s'en doutera, le Comité des prêteurs est en désaccord. En effet, il souhaite que ses membres soient considérés de façon comparable aux acheteurs de plexcoins.

[16] Jusque-là, le syndic aux faillites de DL Innov inc., Micro-prêts inc. et Fina One inc. (les trois sociétés prêteuses liées à Lacroix) n'a guère participé aux procédures. C'est vers le 19 juin 2020 qu'il mandate M^e David Lacoursière pour le représenter. Celui-ci produit une contestation en août 2020, concluant à une répartition des fonds entre tous les créanciers et requérant la mise en faillite de Lacroix.

[17] Vu les intérêts opposés, le Tribunal accepte d'entendre une demande de nature déclaratoire initiée par RCAP. Le procès, d'une durée de quatre jours, se tient au début septembre 2020.

[18] Le jugement en résultant est rendu le 29 octobre 2020. Pour les raisons qu'il énonce, il déclare que les actifs bloqués aux États-Unis seront partagés uniquement entre les acheteurs initiaux de plexcoins, tandis que les actifs bloqués au Québec seront répartis entre tous les créanciers de Lacroix. Il demande à RCAP de mettre en place une procédure de traitement des réclamations et de soumettre un plan de distribution détaillé. Enfin, il rejette la suggestion d'une mise en faillite de Lacroix. Ce jugement n'est pas porté en appel.

[19] À la suite de cette décision, RCAP propose une procédure de réclamation et un Plan de distribution amendé. Certains différends subsistent, notamment quant à la réclamation faite par le syndic et celle des créanciers prêteurs n'ayant aucun lien de droit direct avec Lacroix et ayant plutôt fait affaire avec ses sociétés faillies. Il est aussi discuté de certaines réclamations tardives.

[20] Des négociations prennent place et conduisent finalement à une entente portant sur les réclamants éligibles, ceux qui sont exclus, la procédure de réclamation à suivre et, ultimement, sur le Plan de distribution en découlant.

[21] L'administrateur provisoire y donne suite, gère le processus et présente un tableau des résultats approximatif et non final². Selon son estimation :

- Les fonds récupérés aux États-Unis s'élèvent à 1 867 161 \$ (CDN). Conformément au Plan de distribution homologué, ils seront attribués aux acheteurs initiaux de plexcoins ayant déposé une réclamation prouvée.
- Les fonds canadiens récupérés totalisent environ 3 500 000 \$, nets d'honoraires. Ils seront répartis, au prorata, entre les acheteurs plexcoins, les prêteurs et les autorités fiscales suivant leurs réclamations acceptées. Ce sont là les trois principales catégories de créanciers. Il faut y ajouter aussi la réclamation des avocats américains de Lacroix et celle de la SEC Cette dernière accepte de remettre la part qui lui reviendra aux réclamants plexcoins.
- Les réclamations plexcoins prouvées atteignent 3 500 362 \$, ce qui inclut un rendement établi au Plan de distribution. Le capital s'élève à 2 858 759 \$. En fin de compte, ces réclamants recevront environ 90% du montant de leurs créances en capital, à même les fonds américains et canadiens et la remise de la SEC.
- Les réclamations reconnues des prêteurs, avec intérêts, représentent 9 440 739 \$. Le capital totalise 5 674 466 \$. En fonction du plan canadien, ils

² Voir le Tableau du 28 février 2022.

pourront récupérer environ 18% de leurs déboursés en capital. Notons que certains ont déjà perçu des intérêts avant l'intervention des régulateurs.

- Les réclamations fiscales, fédérale et provinciale, envers Lacroix, s'élèvent respectivement à 7 190 896 \$ et 7 705 597 \$ ce qui comprend des intérêts. Chacune des agences récupérera entre 14% et 15% du montant de son capital.
- Le syndic aux faillites des trois sociétés n'a pas produit de réclamation, tenant compte notamment du dédoublement possible.

[22] Le dossier tire donc à sa fin. Il faut maintenant finaliser les réclamations, préparer les bordereaux de distribution, les faire approuver et procéder aux remises d'argent à ceux qui y ont droit.

[23] C'est à cette étape qu'interviennent les trois requêtes sous étude.

III - LES QUESTIONS EN LITIGE

[24] Trois requêtes sont débattues devant le Tribunal.

[25] La première ne pose pas de problème et ne fait l'objet d'aucune opposition. C'est celle du Comité plexcoïn. Elle demande que la Cour ordonne à l'Administrateur provisoire de payer les frais de M^e Simard, son procureur, à même les argents qui seront remis aux acheteurs de plexcoïns. Selon l'entente intervenue le 8 septembre 2021³, ces honoraires et déboursés représentent 5% des montants perçus. Le Comité plexcoïn, par son représentant, M. Skip Shapiro, confirme qu'il accepte cette façon de faire, laquelle ne préjudicie à aucun tiers ou créancier reconnu. Comme la SEC n'accepte pas la même chose en ce qui concerne sa part qu'elle entend remettre aux acheteurs de plexcoïns, les neuf représentants du Comité plexcoïn acceptent, le 8 mars 2022, d'augmenter à 6.5% la part de M^e Simard et d'exclure les dividendes remis par la SEC⁴. Selon les calculs à ce jour, M^e Simard recevra 132 877 \$ pour son travail. Ses clients récupéreront un montant net d'environ 90% de leur capital.

[26] La seconde requête est celle du Comité des prêteurs. Celui-ci requiert que les honoraires et déboursés professionnels de ses procureurs, Beauvais, Truchon, s.e.n.c.r.l. soient acquittés par l'Administrateur provisoire à même les dividendes à être versés à tous les créanciers détenant une réclamation prouvée aux termes du Plan de distribution pour le fonds canadien, sauf les investisseurs de plexcoïns et les autorités réglementaires. Concrètement, leurs frais seraient assumés, au prorata, par les créanciers prêteurs, les autorités fiscales et les avocats américains de Lacroix, à partir des sommes qui leur reviennent. Selon un projet de compte⁵, ces frais totalisent

³ Voir la pièce Plex-2.

⁴ Voir la pièce Plex-2A.

⁵ Voir la pièce R-10.

118 516 \$ et sont établis suivant une facturation à taux horaire. Les autorités fiscales, de même que certains créanciers prêteurs, contestent cette demande.

[27] La troisième requête émane du syndic Lemieux Nolet, celui qui administre les sociétés faillies DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et FinaOne inc. dont Lacroix était actionnaire et administrateur. La demande est double. D'une part le syndic veut que ses propres honoraires évalués à 52 872,50 \$ soient remboursés par tous les réclamants prêteurs, les autorités fiscales et les avocats américains de Lacroix, le tout au prorata. D'autre part, il fait une demande similaire quant aux frais de son avocat, M^e Lacoursière, estimés à 49 406 \$. Cette requête est calquée, pour l'essentiel, sur celle du Comité des prêteurs. Là encore, les autorités fiscales et certains prêteurs s'objectent.

[28] Ajoutons que le Comité des prêteurs, par l'entremise de ses quatre représentants⁶ (Anass Elakkathi, Charles Hayes-Dupras, Maxime Vaillancourt et Steve McMahon) a confirmé qu'il acceptait que les honoraires de Beauvais Truchon, de M^e David Lacoursière et ceux du syndic soient payés à même les dividendes à être distribués aux prêteurs/investisseurs⁷. Cette conclusion subsidiaire se retrouve dans sa requête reremodifiée datée du 2 mars 2022.

[29] Le Tribunal doit donc décider s'il autorise le paiement des honoraires et dans l'affirmative, identifier quels créanciers doivent y contribuer.

IV - L'ANALYSE

j) La demande du Comité ad hoc d'investisseurs plexcoins

[30] Selon l'Administrateur provisoire, des milliers de personnes ont acheté des plexcoins. Elles provenaient de partout dans le monde, les transactions s'effectuant à distance. Il s'agissait essentiellement de petits investissements, souvent inférieurs à 1 000 \$.

[31] Compte tenu de ces éléments, il n'est pas surprenant que plusieurs ne se soient pas manifestés et n'aient pas produit de réclamation. Ils sont placés dans une situation difficile, vu les circonstances. Par ailleurs, certains se sont regroupés et ont créé le comité chargé de faire valoir leurs droits devant la Cour. C'est ce qui a conduit à l'embauche de M^e Simard, lequel a reçu l'autorisation de représenter les investisseurs de plexcoins⁸, comme cela est parfois permis notamment en matière de restructuration en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁹.

⁶ Voir le jugement sur procès-verbal du 19 décembre 2019 qui nomme ces représentants.

⁷ Voir les pièces R-9 et R-11.

⁸ Voir le jugement du 6 décembre 2019, 2019 QCCS 5860.

⁹ SARRA, Janis P., *Rescue! The Companies Creditors Arrangement Act*, 2nd Edition, 2013, Carswell, at pages 606 at 609. See also : *Arrangement relatif à Les Investissements Hexagone inc.* 2016 QCCS 6792, par. 38; *Quadriga Fintech Solutions Corp (Re)*, 2019 NSSC 65. *Urbancorp inc. (Re)*, 2016 ONSC 5426.

[32] Dans sa décision du 6 décembre 2019, le Tribunal a rejeté la demande initiale visant le paiement des frais de M^e Simard à même les actifs recouvrés par l'Administrateur provisoire. On était alors au début du litige et la Cour voulait s'assurer que les fonds à distribuer ne soient pas dépensés en frais, de sorte qu'il reste bien peu à partager à la fin. Il fallait aussi éviter de tracer la voie à d'autres groupes de créanciers désirant recevoir le même traitement, ce qui aurait multiplié les coûts.

[33] Le soussigné écrivait alors :

[34] It would be paradoxical and counterproductive that the funds serve to fuel a debate among all the parties that dispute these funds. The end result might very well become unreasonable.

[...]

[38] The Court shares the view of Justice Newbould in *Urbancorp*. It does not agree that the fees be paid from the recovered assets. However, the Court is willing to allow that individual payments be made to the law firm upon express instructions from an investor and subject to the limit of his/her recovery once the plan is executed. If such authorisations are given, the Committee could come back with a new application to this end.

[Références omises]

[34] C'est dans cet esprit, et fort de l'autorisation des représentants du Comité plexcoïn¹⁰, que ce dernier requiert une ordonnance aux fins de paiement des frais de M^e Simard à même les sommes qui reviendront aux acheteurs de plexcoïns.

[35] Cette demande ne préjudicie à aucun autre créancier ou réclamant. Elle ne fait l'objet d'aucune contestation de la part d'un créancier, de l'AMF ou de l'Administrateur provisoire. Le montant réclamé (6.5%), inclut les déboursés et apparaît raisonnable. N'oublions pas que les réclamants récupéreront environ 90% de leur investissement initial.

[36] L'indication de paiement claire et les autres facteurs exposés convainquent la Cour d'accueillir la demande.

ii) La demande du Comité des créanciers/investisseurs

[37] Le 9 décembre 2019, une trentaine de prêteurs signifient une demande d'intervention au dossier. Ces gens ne sont pas des acheteurs de plexcoïns. Ils ont plutôt prêté de l'argent servant aux opérations de mini-prêts. La vaste majorité de ceux-ci n'ont pas contracté avec Lacroix directement. Leur lien de droit est avec l'une ou l'autre des trois sociétés devenues faillies¹¹.

¹⁰ Voir les pièces PLEX-2 du 8 septembre 2021 et PLEX-2A du 8 mars 2022.

¹¹ Sauf Charles Hayes-Dupras et Patricia Cameron qui ont subséquemment obtenu un jugement à l'encontre de Dominic Lacroix et quelques autres qui détenaient un cautionnement personnel.

[38] Quatre de ces prêteurs créent le Comité des créanciers/investisseurs ou Comité des prêteurs et retiennent les services du cabinet Beauvais Truchon. Ils s'adressent à la Cour et présentent une demande similaire à celle du Comité plexcoin. Le résultat est le même. L'intervention est autorisée. Le Comité peut représenter les intérêts des prêteurs et retenir les services de Beauvais Truchon. Cependant, la demande relative au financement des frais est rejetée.

[39] L'une des conclusions du jugement se lit ainsi¹² :

« **ORDONNE** que le Comité des créanciers/investisseurs puisse comparaître (répondre) devant cette Cour pour représenter les intérêts de tous les créanciers investisseurs de Dominic Lacroix et de ses sociétés liées, soit DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., dans le cadre spécifique du débat. »

[40] C'est ainsi que les intervenants et le Comité des créanciers/investisseurs s'opposent au projet de Plan de distribution soumis par RCAP, lequel les exclut. Ils plaident qu'ils devraient participer au partage des avoirs récupérés, sans nécessité d'un lien de droit direct avec Lacroix. Par contre, ils n'incluent pas les autres créanciers (dont les autorités fiscales) dans la liste des réclamants à reconnaître. C'est plutôt le contraire. Ce n'est que subsidiairement qu'ils leur reconnaissent un même droit.

[41] Les conclusions de leur contestation se lisent ainsi :

« **DÉCLARER** que, pour les fins de la mise en œuvre du Plan, les définitions suivantes remplacent celles se retrouvant au Plan dans sa version datée du 4 novembre 2019.

Modification des définitions 1.1.9 et 1.1.31

«1.1.9 « **Date de référence** » désigne, pour chaque Investisseur, la date où il a effectué son investissement pour l'acquisition de PlexCoin par l'entremise du IPO ou, selon le cas, la date où il a effectué le déboursement du ou des prêts(s) sollicités(s) »

«1.1.31. « **Réclamation** » désigne, à la Date de référence, tout droit de toute Personne à l'encontre de soit Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou Finaone inc., relativement à l'acquisition à titre onéreux de PlexCoin dans le cadre du IPO ou de prêts sollicités par les individus et/ou sociétés ci-avant nommés dans le cadre des opérations desdites sociétés, le tout à l'exclusion de toute Réclamation exclue et sujet à l'évaluation au mérite par l'Administrateur provisoire.

Ajout des 3 paragraphes suivants à la clause 2.3 :

«2.3 Réclamations exclues

(...)

¹² Voir le jugement sur procès-verbal du 19 décembre 2019.

- i) Les Réclamations des créanciers de Lacroix, PlexCorps, DL Innove inc., Micro-Prêts inc. ou FinaOne inc. qui ne sont pas des Investisseurs, ainsi que toutes Personnes liées à ces créanciers.
- j) Les Réclamations des Autorités gouvernementales à l'égard de Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. ou FinaOne inc.
- k) Les réclamations de toutes personnes détenant une sûreté, une garantie ou tout autre lien publié au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) ou au Registre foncier à l'égard des biens de Lacroix, Sabrina Paradis-Royer, PlexCorps, DL Innov inc., Micro-Prêts inc., Finaone inc. ou de toutes personnes liées à ceux-ci. »

[...]

[42] Le cabinet Beauvais Truchon participe activement au dossier et défend la position des intervenants et du Comité des créanciers/investisseurs. Il fait valoir leurs prétentions lors du procès de septembre 2020. Il contribue certainement à faire reconnaître leur droit au partage dans la liquidation du fonds canadien. Beauvais Truchon s'implique également dans les négociations menant à l'adoption d'un Plan de distribution et à l'acceptation de reconnaître, à titre de créanciers, les prêteurs ayant transigé avec les sociétés faillies¹³, malgré l'absence d'un lien de droit direct.

[43] Les honoraires du cabinet, selon un projet non définitif, s'élèvent à 118 516 \$ auxquels s'ajoutent des déboursés de 2 699,49 \$¹⁴. Ils couvrent les services rendus à partir du 4 novembre 2019. C'est ce montant que le Comité des prêteurs désire voir assumer par l'ensemble des créanciers, sauf les acheteurs plexcoins et les régulateurs, à partir des dividendes qu'ils recevront. Les autorités fiscales s'y objectent fermement, tout comme certains prêteurs. Parmi ceux-ci, on dénote M. Todd Fraser, dont la société a une réclamation prouvée de 1 441 320 \$, de même que messieurs Halabi et Paquette qui ont des créances acceptées de 79 548 \$ et 109 321 \$¹⁵. Celles des autorités fiscales cumulent presque 15 000 000 \$.

[44] Notons par ailleurs l'accord écrit des représentants du Comité des prêteurs à ce que les frais soient absorbés, subsidiairement¹⁶, à même les dividendes qui seront versés aux prêteurs¹⁷.

[45] Telle que posée, la demande soulève plus d'une question. Elle nécessite une analyse divisée en fonction d'intérêts variables, de relations distinctes avec le cabinet et du travail accompli par ce dernier.

¹³ Voir la contestation R-6.

¹⁴ Voir la pièce R-10.

¹⁵ Voir la pièce RC-2.

¹⁶ Sans pour autant renoncer à la demande principale.

¹⁷ Voir les pièces R-9 et R-11.

[46] D'abord, il ne fait aucun doute que les 37 intervenants représentés par Beauvais Truchon sont liés contractuellement avec celui-ci. Ils l'ont mandaté. Ils ont aussi créé un comité dont les représentants ont accepté expressément de payer leurs honoraires et déboursés à même les dividendes qu'ils recevront. Ces créanciers totalisent des réclamations reconnues de 5 606 883 \$. Aux fins de distribution, c'est environ 60% du total des créances reconnues pour l'ensemble des prêteurs, soit 9 440 740 \$.

[47] Y a-t-il lieu de faire supporter une partie de ces honoraires et frais par d'autres créanciers, notamment les prêteurs qui s'y opposent et les autorités fiscales? Cela aurait évidemment pour effet de réduire la part nette des opposants et d'augmenter celle des intervenants à l'origine du Comité des prêteurs.

[48] Le Comité des prêteurs y répond par l'affirmative. Son argument repose sur les articles 2650 et 2651 du *Code civil du Québec* qui se déclinent ainsi :

2650. Est prioritaire la créance à laquelle la loi attache, en faveur d'un créancier, le droit d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires, suivant la cause de sa créance.

La priorité est indivisible.

2651. Les créances prioritaires sont les suivantes et, lorsqu'elles se rencontrent, elles sont, malgré toute convention contraire, colloquées dans cet ordre:

1° Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun;

[...]

[49] Selon lui, il détient une créance prioritaire et a droit au remboursement des frais de ses avocats. Sans nier la qualité et l'utilité du travail accompli par ses procureurs Beauvais Truchon, le Tribunal ne peut donner raison au Comité.

[50] D'un côté, ni le Comité ni les intervenants ne détiennent une créance envers Lacroix en ce qui concerne les honoraires et déboursés de leurs procureurs. Ils sont plutôt débiteurs face à ces derniers et ne leur ont rien versé à ce jour.

[51] D'un autre côté, il ne s'agit pas de dépenses faites dans l'intérêt commun. Leur démarche visait avant tout à ce qu'ils soient reconnus comme créanciers et qu'ils participent à la distribution. Ils agissaient pour leur propre intérêt. Il n'était surtout pas question, d'après leurs représentations, d'ajouter les instances fiscales à titre de réclamautes. Ces dernières étaient représentées par leurs propres procureurs et ont vu à défendre leurs intérêts particuliers. Or, la position première des agences du revenu, volontairement exprimée, était de laisser le champ libre aux acheteurs plexcoins pour les raisons qui leur appartiennent. Cependant, ils demandaient à partager, comme les autres, si cette option n'était pas reconnue. De plus, il est évident que ni les intervenants ni le Comité des prêteurs ne cherchaient à défendre les intérêts des acheteurs de plexcoins. Ils s'opposaient à leurs prétentions. Ils n'ont donc pas encouru des honoraires dans l'intérêt commun.

[52] S'il est vrai que le résultat du jugement profite à l'ensemble des créanciers, il apparaît réducteur et inexact d'en créditer le Comité des prêteurs et ses représentants. Leurs procureurs défendaient, avant tout, les prêteurs, ce qu'ils ont fait avec rigueur et compétence. Ils n'ont cependant pas cherché à protéger les instances fiscales, même si le dénouement leur est favorable.

[53] Comme le souligne l'auteur Payette, cité par la Cour d'appel ¹⁸:

« Elles [les dépenses faites dans l'intérêt commun] ne comprennent pas celles faites dans l'intérêt propre du créancier » ou dans l'intérêt d'un groupe restreint de créanciers.¹⁹ [...]

[54] « *La priorité est un droit exceptionnel exorbitant du droit commun; il incombe donc à celui qui s'en prévaut d'en établir l'existence* »²⁰. Le Comité des prêteurs ne s'est pas déchargé de son fardeau.

[55] Il en résulte que l'argument basé sur l'article 2651 du *Code civil du Québec* ne peut être retenu. Les frais ne peuvent être perçus sur l'ensemble des dividendes que recevront tous les créanciers.

[56] Il reste un aspect à trancher quant à cette requête. Les créanciers prêteurs qui ne figurent pas parmi la trentaine d'intervenants ayant mandaté le cabinet Beauvais Truchon doivent-ils contribuer au paiement des frais au prorata? Il en existerait quatorze dont trois se sont expressément opposés à la demande lors de l'audience.

[57] On l'a vu, le Tribunal ne peut accueillir la demande sur la base de l'article 2651 C.c.Q. et conclure que les frais juridiques constituent des dépenses prioritaires encourues dans l'intérêt commun

[58] Par ailleurs, le Tribunal peut-il imposer à l'ensemble des prêteurs une contribution découlant du jugement de décembre 2019 ayant accordé un statut au Comité et de l'indication de paiement émanant de leurs représentants?

[59] L'ordonnance du 19 décembre 2019 permet que le Comité de prêteurs, composé des quatre personnes y nommées, puisse représenter les intérêts de tous les créanciers-investisseurs de Dominic Lacroix et de ses sociétés liées (les trois faillies) dans le cadre spécifique du débat. Le Comité agit donc pour tous ces prêteurs.

¹⁸ *Banque Canadienne Impériale de commerce c. Banque Nationale du Canada*, J.E. 2001-257, par. 42. Voir aussi *Armaco (1993) inc. c. Société en commandite Châteauguay Complexe multisport/Châteauguay Multisport Complexe*, 2012 QCCS 620.

¹⁹ Louis Payette, *les Suretés réelles dans le Code civil du Québec*, 5^e éd., Ed. Yvon Blais, 2015, no 219.

²⁰ *Banque canadienne impériale de commerce c. Banque Nationale du Canada*, précité, note 18, par. 42.

[60] Les quatre représentants de ce même Comité acceptent que le paiement des honoraires professionnels de Beauvais Truchon soit absorbé à même « *les dividendes à être distribués aux Prêteurs/Investisseurs que le comité représente* »²¹.

[61] La question est donc de savoir s'il existe des prêteurs que le Comité n'a pas représentés. Trois de ces prêteurs se sont récemment manifestés. Il s'agit de M. Todd Fraser (pour sa société 9795472 Canada inc.), M. Antoine Halabi et M. Jean-François Paquette. Le premier, M. Fraser, a mandaté une procureure peu de temps avant l'audience. Le second, M. Halabi, s'est opposé pour la première fois à l'audience et a indiqué qu'il agissait aussi pour M. Paquette.

[62] Le Tribunal est d'avis que cette contestation n'a pas été faite en temps opportun. Ces prêteurs ont laissé travailler le Comité des prêteurs et ses procureurs sans jamais se plaindre, s'exclure ou se dissocier. Ils ont certainement profité de leurs interventions, d'autant plus que le Plan de distribution initial ne les reconnaissait pas comme réclamants. Il apparaît injuste qu'ils tirent avantage des services sans dire un mot et qu'ils tentent de s'exclure du groupe lorsque vient le temps de profiter des résultats et d'assumer les frais.

[63] Ils savaient ce qui se passait depuis longtemps. S'ils voulaient contester, ils auraient dû le faire bien avant. Ils ne l'ont pas fait. Dans ces circonstances, il est normal qu'ils supportent leur part des frais à même les dividendes, tout comme les autres prêteurs. Non pas en vertu de l'article 2651 C.c.Q., mais en raison de l'indication de paiement agréé par le Comité des prêteurs.

iii) La demande du syndic et de son procureur.

[64] Lemieux Nolet, syndic aux faillites de DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et FinaOne inc., réclame 52 872,50 \$ à titre d'honoraires. Son procureur, M^e David Lacoursière en réclame 49 406,03 \$. Eux aussi veulent faire payer ces sommes par tous les créanciers qui recevront des dividendes, sauf les acheteurs de plexcoins, l'AMF et la SEC. Le contenu de leur requête est similaire à celui du Comité des prêteurs. Leur argumentation est aussi comparable, sauf sur un point. Au procès de septembre 2020, ils recherchaient une répartition pour l'ensemble des créanciers.

[65] Le Tribunal ne retient pas, ici non plus, les prétentions de créance prioritaire au sens du *Code civil*. Le Tribunal voit mal en quoi les services du syndic ont ici été exécutés dans l'intérêt commun de tous. En quoi le travail du syndic a-t-il bénéficié aux autres? C'était du dédoublement, au mieux. Quant au procureur, il a certes contribué au débat, mais n'a appuyé ni les acheteurs plexcoins ni les autorités fiscales. Il soutenait plutôt la position des prêteurs avec lesquels il faisait front commun. Au surplus, le syndic n'est pas créancier de Lacroix, n'ayant pas produit de réclamation. Sa requête ne peut donc être accueillie.

²¹ Voir la pièce R-9

[66] Par contre, ici encore, il faut considérer l'acceptation du Comité des prêteurs de payer ces frais, au prorata des dividendes reçus²². C'est un engagement unilatéral et il y a lieu d'y donner suite sans nécessiter de suivre le cours normal de taxation prévue à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Cet engagement vaut pour l'ensemble des prêteurs indemnisés, et ce, pour les raisons déjà exposées.

[67] Quant à la quotité des honoraires, le Tribunal ne dispose pas d'information suffisante pour appliquer une réduction. Beauvais Truchon, Lacoursière et Lemieux Nolet devront transmettre à l'Administrateur provisoire des comptes officiels n'excédant pas les montants déjà communiqués, de sorte que RCAP puisse procéder aux calculs aux fins de distribution.

[68] En somme, les créanciers plexcoins assumeront les honoraires de M^e Simard. Les créanciers prêteurs paieront ceux de Beauvais Truchon, Lacoursière et Lemieux Nolet. RCAP pourra donc faire les retenues nécessaires, au prorata, en fonction de ce qu'il distribuera à ces deux séries de créanciers. Ce paiement ne repose pas sur une obligation prévue au *Code civil*, mais plutôt sur les autorisations signées par les représentants nommés des deux comités reconnus par la Cour.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[69] **ORDONNE** à l'Administrateur provisoire de donner suite à la directive de paiement du 8 mars 2022 des représentants du *Comité ad hoc des investisseurs de plexcoins* en relation avec le paiement des honoraires et déboursés de leur procureur, M^e Jean-Yves Simard du cabinet DS Avocats Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. suivant les modalités ci-après détaillées.

[70] **AUTORISE** l'Administrateur provisoire à payer les honoraires et déboursés de M^e Jean-Yves Simard du cabinet DS Avocats Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. à même les dividendes payés aux acheteurs initiaux de plexcoins, conformément au Plan de distribution canadien approuvé, tel paiement représentant 6.5% du montant versé et excluant toute somme provenant de la part dévolue à la SEC et tout montant provenant du Plan de distribution américain.

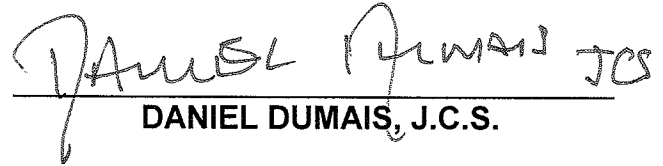
[71] **ORDONNE** à l'Administrateur provisoire de donner suite à la directive de paiement R-9 datée du 13 décembre 2021 des représentants du Comité des investisseurs/prêteurs en relation avec le paiement des honoraires et déboursés de leurs procureurs Beauvais Truchon, de ceux du syndic Lemieux Nolet inc. et de son procureur M^e David Lacoursière, suivant les modalités ci-après détaillées.

[72] **AUTORISE** l'Administrateur provisoire à payer les honoraires et déboursés de Beauvais Truchon, Lemieux Nolet inc. et de M^e David Lacoursière à même les dividendes à être versés aux créanciers prêteurs, au prorata de leur réclamation, conformément au Plan de distribution canadien approuvé, les calculs devant être établis en fonction des

²² Voir les courriels R-9, R-11 et le procès-verbal de l'assemblée des inspecteurs du 13 janvier 2022.

montants officiels qui devront être confirmés et qui ne devront pas excéder les projets de facturation produits à la Cour;

[73] **SANS FRAIS** de justice.


DANIEL DUMAIS, J.C.S.

M^e Hugo Anthony Babos Marchand / hbmarchand@mccarthy.ca
McCarthy Tétrault
Avocats de l'Administrateur provisoire

M^e Jacques Plante / jplante@ggp.legal
Avocate du défendeur Dominic Lacroix

M^e Annie Parent / annie.parent@lautorite.qc.ca
M^e Nathalie Chouinard / nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca
Autorité des marchés financiers
Avocates de l'Autorité des marchés financiers

M^e Reynald Poulin / rpoulin@avbt.com
Beauvais Truchon
Avocats des intervenants Maxime Vaillancourt et *al.* et du comité des Prêteurs (Comité des créanciers/investisseurs)

M^e Gabriel Pomerleau / gpomerleau@avbt.com
Beauvais Truchon
Avocat des défendeurs Hayes-Dupras et Cameron

M^e Chantal Comtois / chantal.comtois@justice.gc.ca
Stéphanie Côté / stephanie.cote@justice.gc.ca
Ministère de la justice Canada
Intervenant

M^e Éric Labbé / eric.labbe@revenuquebec.ca
Revenu Québec
Intervenant

Dates d'audience : 1^{er} mars 20223